



Statuts de la Fédération des associations de l'ENS de Lyon

Adoptés par l'Assemblée générale du 25 mai 2011
Modifiés par l'Assemblée générale du 27 janvier 2015
Modifiés par l'Assemblée générale du 30 janvier 2018
Modifiés par l'Assemblée générale du 27 avril 2020

Article Premier. — Création

Il est institué entre les adhérents aux présents statuts une association à but non lucratif régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, de durée illimitée, dénommée « Fédération des Associations de l'ENS de Lyon » (FAENSL).

Article 2 — Siège social

Son siège social est fixé à l'École Normale Supérieure de Lyon, 15 parvis René Descartes, BP 7000, 69342 Lyon Cedex 07.

Il pourra être transféré sur simple décision du Conseil d'administration.

Article 3 — Buts de la FAENSL

La FAENSL contribue par ses actions à l'animation de la vie associative de l'ENS de Lyon.

Elle a pour buts principaux :

- 1°, la mise en commun de moyens et de compétences entre les associations membres afin de les aider à réaliser leurs buts respectifs,
- 2°, d'offrir un espace de dialogue entre toutes les associations de l'ENS de Lyon pour favoriser :
 - a. la mutualisation des moyens et des compétences,
 - b. l'organisation d'évènements communs à plusieurs associations,
 - c. la tenue d'un agenda commun de l'ensemble des évènements associatifs de l'ENS de Lyon.
- 3°, de contribuer à toute opération d'information et de formation des associations membres de l'ENS de Lyon,
- 4°, de contribuer à la défense et à la représentation des intérêts matériels et moraux des associations membres et à leur indépendance,
- 5°, de promouvoir l'image de l'ENS de Lyon et de ses associations au sein et à l'extérieur de l'ENS de Lyon.

La FAENSL n'a pas pour but de remplacer les associations dans leurs activités spécifiques ou d'entraver leurs actions. Elle respecte un principe de non-ingérence vis-à-vis des affaires qui sont propres aux associations et ne concernent qu'elles.

Elle est laïque, apolitique et asyndicale dans son action et ne fonde aucune distinction sur les opinions politiques ou religieuses de ses membres lors de leur admission, des relations avec eux, et de tous les actes de son fonctionnement.

Article 4 — Moyens de la FAENSL

La FAENSL peut mettre en œuvre tous les moyens d'action utiles à la réalisation de ses buts, dans la limite des lois et réglementations en vigueur.

Elle peut en particulier :

- 1°, gérer des locaux mis à sa disposition, notamment par l'ENS de Lyon,
- 2°, coordonner ou participer à l'organisation d'événements au sein et à l'extérieur de l'ENS de Lyon,
- 3°, créer sous divers supports des publications ouvertes à l'expression des associations membres.

Elle organise des échanges entre les associations membres, notamment au sein de son Conseil d'administration, de comités et de groupes de travail.

Article 5 — Ressources de la FAENSL

Les ressources de la FAENSL comprennent :

- 1°, les cotisations de ses membres ;
- 2°, les dons et libéralités de toute personne physique ou morale, dans le cadre prévu à l'article 6 de la loi du 1er juillet 1901 modifiée ;
- 3°, les subventions de l'État, des collectivités locales et territoriales et de l'ENS de Lyon ;
- 4°, le produit des ventes et des collectes organisées ponctuellement ou régulièrement ;
- 5°, les frais de participation versés par les participant·e·s aux événements organisés par la FAENSL ;
- 6°, toutes autres ressources autorisées par la Loi.

La FAENSL n'a pas vocation à percevoir et redistribuer les subventions publiques destinées aux associations membres. Chaque association membre reste autonome pour ses demandes de subventions.

La FAENSL s'interdit de tirer des bénéfices financiers des services rendus aux associations membres.

Article 6 — Adhésion

Peuvent adhérer à la FAENSL, après accord du Conseil d'Administration, toutes les associations exerçant une activité liée à l'ENS de Lyon. L'adhésion à la FAENSL n'est pas obligatoire pour les associations de l'ENS de Lyon.

Lors de leur adhésion, les associations adhérentes s'engagent à communiquer au Conseil d'administration leurs statuts et la liste des personnes chargées de leur administration, et à informer le Conseil d'administration de toute modification de ceux-ci.

Lors de leur adhésion, les associations adhérentes communiquent au ou à la Secrétaire de la FAENSL une adresse de courrier électronique qui pourra être utilisée par la FAENSL, son Bureau et ses membres pour toute communication. Chaque association membre veillera à ce que cette adresse soit à jour et fonctionnelle, et communiquera sa nouvelle adresse de courrier électronique le cas échéant.

L'adhésion n'est effective qu'après paiement d'une cotisation valable jusqu'au 31 décembre de l'année pour laquelle elle a été versée. Le calcul du montant des cotisations est précisé par le Règlement intérieur.

Article 7 — Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par

1°, démission ;

2°, non-renouvellement de la cotisation à la date du 1er mars, deux relances ayant été envoyées par la FAENSL à au moins quinze jours d'intervalle entre le 1er janvier et le 15 février ;

3°, dissolution de l'association membre ;

4°, exclusion pour motif grave prononcée par le Conseil d'administration, convoqué avec un préavis exceptionnel de deux semaines. L'ordre du jour mentionnera explicitement l'exclusion de l'association mise en cause et les faits qui lui sont reprochés. L'association mise en cause sera invitée à se défendre avant les délibérations et le vote, auxquels elle ne prendra pas part.

Les sommes acquittées au titre de la cotisation annuelle restent acquises par la FAENSL.

Article 7bis

L'Assemblée générale oriente et contrôle l'action de la FAENSL.

La FAENSL est administrée par un Conseil d'administration, qui statue sur les décisions nécessaires à l'accomplissement des buts définis à l'article 3 et à la mise en œuvre des orientations décidées par l'Assemblée générale.

La gestion courante de la FAENSL et l'application des décisions du Conseil d'administration sont assurées par un Bureau comprenant notamment un·e Président·e, un·e Secrétaire et un·e Trésorier·e.

Article 8 — Le Conseil d'administration

Le Conseil d'administration est composé :

1°, des associations membres,

2°, des membres du Bureau.

Le Conseil d'administration se réunit régulièrement sur convocation du ou de la Président·e ou à la demande d'au moins le quart de ses membres. La convocation porte mention du lieu, de la date et de l'ordre du jour de la réunion. Si les circonstances l'imposent, la réunion pourra se tenir de manière dématérialisée, dans des conditions garantissant l'accès des membres à la séance, l'équité des débats et la sincérité des votes.

Le ou la Président·e peut inviter à participer au Conseil d'administration, avec voix consultative, toute personne dont les connaissances, les compétences ou l'expertise pourront être utiles aux débats du Conseil d'administration.

Lors des réunions du Conseil d'administration, les associations membres sont représentées par une ou plusieurs personnes, dans la limite de trois représentant·e·s.

Pour que le Conseil d'administration puisse délibérer, sont requises :

1°, la présence d'au moins le tiers de ses membres ;

2°, la présence d'au moins le tiers des associations membres.

La part de sièges occupés par les membres du Bureau ne peut excéder la moitié du nombre total de sièges. Dans le cas contraire, le ou la Président·e excusera du vote autant de membres du Bureau que nécessaire.

Tout membre du Conseil d'administration dispose d'une voix. Les votes se font à main levée sauf demande d'un vote à bulletins secrets par un·e votant·e et à la majorité relative des voix exprimées, sauf cas particuliers prévus aux présents Statuts.

Les réunions du Conseil d'administration sont présidées par le ou la Président·e de la FAENSL. Le ou la Secrétaire de la FAENSL dresse un procès-verbal des débats qui sera soumis à la validation du Conseil d'administration.

Article 9 — Bureau

Le Bureau de la FAENSL est composé :

1°, du ou de la Président·e de la FAENSL, qui

- a. est le représentant légal de la FAENSL et représente la FAENSL dans tous les actes de la vie civile,
- b. est responsable devant la loi et les adhérents du bon fonctionnement de la FAENSL,
- c. est chargé·e de faire exécuter les décisions du Conseil d'administration,
- d. signe les contrats, embauche le personnel et assume les relations internes et externes,
- e. ordonne les dépenses et contrôle les comptes ;

2°, du ou de la Secrétaire de la FAENSL, qui

- a. gère la liste des membres de la FAENSL et de ses instances,
- b. établit et archive les procès-verbaux des réunions,
- c. conserve les archives et les tient à la disposition des membres ;

3°, du ou de la Trésorier·e de la FAENSL, qui

- a. gère le patrimoine financier de la FAENSL et tient les comptes de celle-ci,
- b. prépare le budget prévisionnel et le bilan financier pour chaque exercice financier,
- c. encaisse les recettes et règle les dépenses,
- d. doit pouvoir justifier à tout moment de la trésorerie de la FAENSL ;

4°, d'un certain nombre de responsables de pôles chargés de l'exécution de tâches précises au sein de la FAENSL, le nom, le rôle et le fonctionnement de ces pôles étant précisés par le Règlement intérieur.

Est éligible à un poste du Bureau toute personne adhérente de l'une des associations membres de la FAENSL.

Le Bureau est renouvelé au minimum annuellement en Assemblée générale. Les postes sont pourvus l'un après l'autre au scrutin uninominal majoritaire à un tour. Les modalités de l'élection sont précisées dans le Règlement intérieur.

À la fin de leur mandat, le ou la Président·e et le ou la Trésorier·e présentent à l'Assemblée générale leur bilan, respectivement moral et financier. L'Assemblée peut alors leur donner quitus pour leur gestion.

L'Assemblée générale peut écourter le mandat d'un membre du Bureau.

En cas de vacance d'un des postes du Bureau, le Conseil d'administration pourvoit provisoirement à son remplacement pour la fin du mandat du Bureau.

Article 10 — L'Assemblée Générale

L'Assemblée Générale est souveraine pour prendre toutes décisions relatives à la FAENSL.

L'Assemblée générale est composée :

- 1°, des associations membres,
- 2° du ou de la Président·e de la FAENSL.

Les autres membres du Bureau sont invité·es aux réunions de l'Assemblée générale avec voix consultative.

Elle est convoquée par le ou la Président·e, qui en fixe l'ordre du jour. La convocation sera envoyée aux membres avec un préavis de quinze jours, par courrier postal ou électronique, et mentionnera la date, le lieu et l'ordre du jour de la réunion. Si les circonstances l'imposent, la réunion pourra se tenir de manière dématérialisée, dans des conditions garantissant l'accès des membres à la séance, l'équité des débats et la sincérité des votes. Dans ce cas, l'Assemblée générale approuve ces conditions en ouverture de séance.

Tous les documents nécessaires aux délibérations seront communiqués aux membres de l'Assemblée générale au plus tard trois jours avant sa réunion.

Si au moins le quart des associations membres ou le tiers des membres du Conseil d'administration lui en font la demande, le ou la Président·e doit convoquer une Assemblée Générale dans un délai de un mois. L'ordre du jour de cette Assemblée Générale devra tenir compte des propositions des personnes en ayant demandé la tenue.

Pour que l'Assemblée générale puisse délibérer, la présence d'au moins le tiers des associations membres est requise.

Tout membre de l'Assemblée générale dispose d'une voix. Les votes se font à la majorité relative des voix exprimées, sauf cas particuliers prévus aux présents Statuts. Le vote à bulletins secrets pourra être demandé.

L'Assemblée générale est présidée par le ou la Président·e. Le ou la Secrétaire dresse un procès-verbal des débats qui sera soumis à la validation du Conseil d'administration.

Article 11 — Le Règlement Intérieur

Un Règlement intérieur complète et précise les présents Statuts.

Il est modifié par le Conseil d'administration à la majorité des deux tiers des voix exprimées, un vote à bulletins secrets pouvant être demandé.

Article 12 — Modification et dissolution

Toute décision relative à la modification des présents Statuts doit être prononcée par l'Assemblée générale. Dans ce cas, l'ordre du jour mentionne explicitement les modifications et le quorum prévu au 7 de l'article 10 est de deux tiers des associations membres.

La dissolution de la FAENSL doit être prononcée par l'Assemblée Générale. Dans ce cas, l'ordre du jour la mentionne explicitement, le vote se fait à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés et le quorum prévu au 7 de l'article 10 est de deux tiers des associations membres. S'il n'est pas réuni, une seconde Assemblée générale est convoquée et délibérera sans condition de quorum. Une fois la dissolution votée, un·e ou plusieurs liquidateurs·trices sont nommé·e·s par celle-ci, et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.